Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg

République Française

Département du Finistère

Canton de Saint-Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Date du conseil municipal 16/12/2025	**Délibération N°D_2025_53** **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**
Date de la convocation 09/12/2025	
Date de l'affichage 18/12/2025	
Date de transmission au contrôle de légalité 18/12/2025	
Nombre de membres En exercice : 15 En présence : 14 Votant : 15	

Le seize décembre deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, en la salle « André Malraux» de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Pascale ANDRÉ, convoqués le 9 décembre 2025.

Etaient présents :
Pascale ANDRÉ, Joseph RAGUÉNÈS, Céline BOENNEC-KEREBEL, Joseph ARZEL, Monique CORNEN, Jean-Luc KERGLONOU, Elisabeth LE GALL, Isabelle LAMOUR, Jean-Jacques STÉPHAN, Thierry BILCOT, Anne TARTU, Adeline PRENVEILLE, Thibaud IDOUX et Marc JEZEQUEL.

Etaient absents excusés :
Caroline BOURDIER GARREC pouvoir donné à Adeline PRENVEILLE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

Exposé :

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier le RIFSEEP, d'une part pour tenir compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles et d'autre part pour permettre d'éviter des écueils fragilisant la politique de rémunération des agents de la collectivité.

La loi de finances pour 2025 introduit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, applicables depuis le 1er mars 2025.

Lors du conseil municipal du 14 octobre 2025, la part relative à l'IFSE a été validée, la question de l'indemnité liée à l'engagement professionnel a en revanche fait l'objet de débats. À l'issue des échanges, le conseil municipal a décidé de revaloriser cette indemnité selon des modalités suivantes :

Fonction	Montant annuel maximum
Encadrant	900 €
Agent	600 €

Suite au Conseil Municipal une délibération n°D_2025_31 a été prise actant cette revalorisation, avec une entrée en vigueur fixée au 1er novembre 2025. Ceci afin de ne pas impacter deux agents actuellement en arrêt de travail. Cette modification a ensuite été soumise pour avis au Comité Social Territorial du CDG29, qui a été saisi le 25 novembre 2025 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Cadre légal

La loi de finances 2025 stipule que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % de son traitement, remplaçant ainsi le plein traitement précédemment en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été étendue par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés depuis le 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée ;
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- ✓ se mettre en conformité réglementaire
- ✓ garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- ✓ Prendre en compte les fonctions exercées
- ✓ Intégrer le régime indemnitaire dans le cadre d'une politique salariale maitrisée.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)
- Titre II : indemnité liée à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire,
- Titre IV : indemnisation des heures supplémentaires,
- Titre V : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Critère d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduites de projets.
2 - Critère de technicité, d'expertise, d'expérience ou de qualification nécessaire à l'exercice de
fonctions : valorisation de l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins
complexes dans l'exercice des fonctions. (Formations suivies, connaissances pratiques acquises…)
3 - Critère de sujétions particulières et de degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement : (fonctions itinérantes, exposition physique …)

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI			MONTANTS MENSUELS MAXIMUM
CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A			
Attaché	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 300 €
Educateur de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service	1 100 €
CATEGORIE B			
Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 100 €
Technicien	Groupe 1	Responsable de service	900 €
Rédacteur, Technicien	Groupe 2	Autres fonctions	500 €
CATEGORIE C			
Adjoint administratif	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	900 €
Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, Adjoint Technique	Groupe 1	Fonctions de technicité, d'expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	800 €
Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, Adjoint Technique, ATSEM	Groupe 2	Autres fonctions : missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	600 €

1- Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières
- les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

2- Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, en congé pour accident de service, en maladie professionnelle, en congé maternité, en congé paternité, en congé d'adoption, en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).

- En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la 1 ère année et de 60 % les 2ème et 3ème année.

- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.
L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.
De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

6- Exclusivité
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.
L'IFSE est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

7– Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions ;

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel *(versement facultatif)* :

1 – Répartition en deux groupes de fonction

Fonction	*Montant annuel maximum*
Encadrants	*900 €*
Agents	*600 €*

2 – Prise en compte de l'engagement personnel
Instauration d'une part individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre
Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

3 - Périodicité du versement
Le CIA sera versé : annuellement en fin d'exercice budgétaire

4 - Modalités de versement
Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.
Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,
indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien professionnel, soit au plus tard en mars de chaque année.

Cette prime sera intitulée « Complément indemnitaire annuel (CIA) ».

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et à la fonction au sein de la commune.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

TITRE IV – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

Les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Secrétaire générale Assistant administratif Responsable des services techniques Agents des services techniques Agents d'entretien de locaux Agent de bibliothèque Agents spécialisés des écoles Assistant halte-garderie	- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques sur ou hors département - Elections, réunions de commissions et conseils municipaux

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

TITRE V – CONDITIONS DE VERSEMENT

Statut des agents en fonction au sein de la collectivité :

- □ **Fonctionnaires titulaires**
- □ **Fonctionnaires stagiaires**
- □ **Contractuels occupant un emploi permanent**
- □ **Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort**

Les bénéficiaires du RIFSEEP :

- □ **Fonctionnaires titulaires**
- □ **Fonctionnaires stagiaires**
- □ **Contractuels occupant un emploi permanent**
- □ **Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort**

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,
Vu la délibération n° 2021.11MAI-25 du 11 mai 2021, instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30/09/2025, relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Lanrivoaré,
Considérant l'instauration par la commune de Lanrivoaré du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSEE) liée aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent,
- et d'une part facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025, relatif à la revalorisation concernant l'indemnité liée à l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assembler délibérante de fixer les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,
Considérant que la délibération n° 2021.11MAI-25 du 11 mai 2021 prévoyait une mesure visant à supprimer les primes à partir du 31ème jour d'absence pour maladie ordinaire, par année civile,
Considérant la nécessité de mettre à jour les conditions d'attributions pour tenir compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (15 voix « Pour »),

ARTICLE UN :
Abroge la délibération n° D_2025_31 du 14 octobre 2025 portant modification du régime portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

ARTICLE DEUX :
Décide d'adopter les modifications et modalités ainsi proposées.

ARTICLE TROIS :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251218-D_2025_53-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Pascale ANDRÉ,

MAIRIE DE LANRIVOARE
29290

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,
Monique CORNEN